

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-97

CONCERNANT LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE AUPRÈS DE LA VILLE DE MATAGAMI

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 20 décembre dernier, le projet de loi 67 intitulé "Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives" (article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale);

ATTENDU QUE la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à la Ville de Matagami;

ATTENDU QUE la nouvelle procédure implique que la Ville de Matagami aura pour responsabilité de :

- déterminer l'endroit (ou les endroits) où doivent être déposées les demandes de révision;
- rendre disponible aux contribuables le formulaire de demande de révision prescrit par règlement ministériel;
- fixer, s'il y a lieu, un tarif à être déposé en même temps que la demande de révision;
- prêter assistance, aux personnes qui le requièrent, pour remplir le formulaire et calculer la somme d'argent à déposer;
- recevoir la demande de révision déposée et percevoir les sommes d'argent l'accompagnant;
- transmettre la demande de révision à l'évaluateur, ainsi qu'une copie de celle-ci au propriétaire de l'immeuble, s'il n'est pas le demandeur;
- informer de la demande déposée certains intervenants pouvant être concernés par les modifications demandées (M.A.M., M.A.P.A.Q.) ou tout occupant que l'on veut faire inscrire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Claude Constantineau à la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 novembre 1997 (résolution no 97-11-11-25);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MATAGAMI, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Les demandes de révision, d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative, devront être déposées au bureau de la Ville de Matagami et doivent être accompagnées d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 et 4.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

- 1° 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2° 60,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
- 3° 75,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4° 150,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5° 300,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6° 500,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7° 1 000,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8° 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
- 9° 75,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
- 10° 140,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

ARTICLE 4

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque certifié, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Matagami.

ARTICLE 6

Les demandes de révision, qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications, qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires, sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Jean-Robert Gagnon

JEAN-ROBERT GAGNON
DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER

Avis de motion donné le 11 novembre 1997
Résolution n° 97-11-11-25

Adopté par le Conseil le 9 décembre 1997
Résolution n° 97-12-09-06

Entré en vigueur le 10 décembre 1997